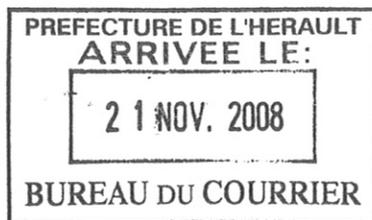




Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 26
Date de la convocation : 12 novembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER



L'an deux mille huit et le dix huit du mois de novembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, MM CONTE, OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, MM CAPRON, PAUL, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM GREPINET, TALBOT, FEVRIER, Mme TARAYRE, Mme BOULANGÉ

PROCURATIONS :
Mme ROMERO en faveur de M. ALLOUCHE
Mme RAMON BOTONNET en faveur de Mme LABORDE
Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
M. LE NGUYEN en faveur de M. BOUISSEREN
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE

ABSENTS : MM PLANCHERON, SAVY, BOUSQUEL

CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC EN STATION HYDROMINÉRALE

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé que :

- Le classement bénéficie aux communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, ou des avantages en termes de climat ou altitude, situation géographique ou « hydrominéralogique ».
- La commune de Juvignac a obtenu par arrêté du 8 mars 1999 (JO 18 mars 1999) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, l'autorisation de livrer et d'administrer au public en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de captage « la Valadière » située sur son territoire.
- Il est de l'intérêt de la commune de Juvignac d'obtenir le classement en station hydrominérale, notamment afin de mettre en place les moyens nécessaires à l'accueil des curistes.
- Le Conseil Municipal a décidé de saisir, par sa décision n°1 du 9 février 2004, en vertu des articles L. 2231-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, d'une demande de classement de la commune de Juvignac comme station hydrominérale.
- le commissaire enquêteur, après avoir conduit l'enquête publique, analysé le dossier présenté par la commune et entendu les avis du public, a émis un avis motivé favorable sans réserve au classement de la commune en station hydrominérale par son rapport du 7 mars 2005.

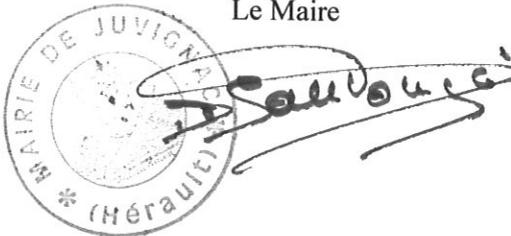
- Le Conseil municipal, par sa délibération n° 22 du 14 mars 2005, a décidé à l'unanimité, d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur et de donner un avis favorable au classement de la commune en station hydrominérale.
- Le Conseil Départemental de l'Hygiène Publique de l'Hérault a émis un avis favorable sur ce dossier le 31 mars 2005.
- Le préfet de l'Hérault a transmis au Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, avec avis favorable, la demande de la commune, aux fins d'instruction, le 29 avril 2005.
- Le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France a émis un avis de sursis à statuer le 6 février 2007, après deux longues années d'étude du dossier.
- Les services du ministère de la santé ont considéré qu'un usage continu de l'eau de la source permettait de considérer que le dossier pourrait être réexaminé après la mise en conformité de la buvette publique de distribution de l'eau de la source.
- La procédure ad hoc étant sur le point d'aboutir, il convient de réitérer la volonté de la commune de se voir classée en station hydrominérale.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider de poursuivre sans désenclaver la procédure de classement de la commune en station hydrominérale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire, à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
 après dépôt en préfecture
 le ...21/01/2008...
 et publication
 le ...21/01/2008...